



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Domaine de direction Protection des consommateurs

---

# **Avant-projet de loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)**

**Résultats de la procédure de consultation réalisée du 9 avril au 18  
juillet 2014**

---

**Janvier 2015**

# Sommaire

## Aperçu

|          |                                                          |           |
|----------|----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte</b>                                          | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>Procédure de consultation et méthode d'évaluation</b> | <b>5</b>  |
| 2.1      | Procédure de consultation .....                          | 5         |
| 2.2      | Méthodes d'évaluation .....                              | 6         |
| <b>3</b> | <b>Résumé des résultats</b>                              | <b>7</b>  |
| 3.1      | Evaluation statistique .....                             | 7         |
| 3.2      | Remarques générales .....                                | 7         |
| 3.2.1    | Arguments en faveur de l'avant-projet .....              | 7         |
| 3.2.2    | Réserves concernant l'avant-projet .....                 | 8         |
| 3.2.3    | Argumentation avancée pour rejeter l'avant-projet .....  | 9         |
| 3.3      | Thèmes principaux .....                                  | 10        |
| 3.3.1    | Solariums .....                                          | 10        |
| 3.3.2    | Applications en esthétique .....                         | 10        |
| 3.3.3    | Qualifications techniques .....                          | 11        |
| 3.3.4    | Pointeurs laser .....                                    | 11        |
| 3.3.5    | Manifestations .....                                     | 12        |
| 3.3.6    | Exécution .....                                          | 12        |
| 3.3.7    | Valeurs limites et prévention .....                      | 13        |
| 3.4      | Thèmes divers / remarques .....                          | 14        |
| 3.4.1    | Service à informer .....                                 | 14        |
| 3.4.2    | Obligation de déclaration .....                          | 14        |
| 3.4.3    | Responsabilité individuelle .....                        | 14        |
| 3.4.4    | Analyse d'impact de la réglementation (AIR) .....        | 14        |
| 3.4.5    | Soleil .....                                             | 15        |
| 3.4.6    | Principe du pollueur-payeur .....                        | 15        |
| 3.4.7    | Dispositions d'exécution .....                           | 15        |
| <b>4</b> | <b>Commentaires sur les dispositions</b>                 | <b>16</b> |
| 4.1      | Titre .....                                              | 16        |
| 4.2      | Commentaires aux différents articles .....               | 16        |
| <b>5</b> | <b>Rapport explicatif</b>                                | <b>21</b> |
| <b>6</b> | <b>Annexes</b>                                           | <b>22</b> |
| 6.1      | Liste des destinataires et abréviations .....            | 22        |
| 6.2      | Autres abréviations .....                                | 27        |

## Aperçu

Le 9 avril 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de réaliser jusqu'au 18 juillet 2014 une consultation concernant le projet de loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). La nouvelle loi régleme l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation, suite à leur mise sur le marché, de produits générant un rayonnement non ionisant (RNI) ou un son. Elle régleme également les expositions au RNI et au son ne résultant pas d'un produit en particulier. Elle attribue des compétences précises à la Confédération et aux cantons en matière d'exécution. Pour éviter les doublons, les autorités d'exécution existantes sont engagées dans l'application des mesures au niveau des cantons. La Confédération les soutient par le biais d'aides à l'exécution.

Au total 83 prises de position sont parvenues au DFI. Une organisation a explicitement renoncé à donner son avis. Ainsi l'évaluation se base sur 82 réponses.

La nécessité d'une réglementation telle que décrite dans le rapport explicatif est saluée et reconnue par la grande majorité des participants à la consultation (73 sur 82).

36 participants à la consultation saluent le projet sous sa forme actuelle et sont d'accord avec l'approche et les buts proposés. Parmi ceux-ci on compte 8 cantons (*AR, BE, FR, GE, GL, NW, SZ, VS*), 2 partis politiques (*PDC, PS*) et 26 associations ou organisations (*Aerosuisse, bpa, BMPA, Chirouisse, Easyjet, FMCH, FS IRA, CDS, kf, CCDJP, CCPCS, Lasershows.ch, PH CH, Photomed, particulier, SIAA, SFK, SGAH, SGMK, SGML, SMSLT, SVMTRA, SVSK, Storzmedical, SUVA und VSLA*) qui saluent explicitement la réglementation concernant les pointeurs laser, qui considèrent l'avant-projet comme équilibré et qui sont d'accord avec le fait qu'il s'agit uniquement de combler des lacunes législatives.

37 prises de position (parmi lesquelles 17 cantons [*AG, BL, BS, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH*], *economiesuisse, UVS, AefU, , AWS, FMH, H+, KL-CH, KL-Zentral-CH, KL-ZG, KL-TG, SAG, santésuisse, SGARM, suissepro, Swissmem, ufs, ACCS, VSBP et VSIG*) partagent le point de vue du Conseil fédéral selon lequel une réglementation est nécessaire dans le domaine du rayonnement non ionisant (RNI) et du son. Ils portent un jugement positif surtout sur les mesures concernant les solariums, l'interdiction des pointeurs laser et l'introduction de qualifications techniques. Cependant la plupart d'entre eux ont des réserves vis-à-vis de la nécessité d'une réglementation spécifique en la matière. Ils proposent de nombreuses lois qui pourraient être adaptées pour atteindre le but recherché. Ainsi la loi sur la protection de l'environnement, celle sur la sécurité des produits, celle sur les armes, celle sur les produits thérapeutiques, celle sur la radioprotection et celle sur les denrées alimentaires, ou également des combinaisons de celles-ci, sont proposées.

Seules neuf prises de position s'expriment clairement pour un rejet du projet. Ceci toutefois pour des raisons très différentes. Pour commencer *AI* trouve la nouvelle loi inutile et ajoute qu'elle sème la confusion dans l'exécution. Le *PLR* et le *Centre Patronal* rejettent la réglementation au motif de la densité réglementaire déjà existante. L'*UDC* et l'*USAM* rejettent résolument la démarche de l'OFSP consistant à soumettre, au nom de la santé, de nouveaux domaines à son contrôle et à sa surveillance. D'autre part, pour un parti (*les Verts*) et 3 organisations (*DV Esmog CH/FL, gigaherz.ch et LUWE*), le projet présenté ne va pas assez loin. Ils requièrent la prise en compte du principe de précaution.

### Solariums

Différentes prises de position saluent la réglementation proposée concernant les solariums, réglementation fondée sur des bases solides au sujet de l'induction du cancer de la peau. Ils souhaitent que la future législation régleme de manière complète les solariums. 15 cantons (*BE, BS, FR, JU, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SO, UR, VD, VS, ZH*), un parti politique (*PS*) et 6 organisations (*CDS, FS IRPA, KL-CH, ligues cantonales contre le cancer*) regrettent que l'exigence maintes fois répétée d'interdiction des solariums aux mineurs ne soit pas reprise explicitement dans la loi.

## Esthétique et qualifications techniques

Une réglementation claire de l'application des dispositifs médicaux et d'autres produits dans le domaine de l'esthétique est incontestée. L'exigence de qualifications techniques est majoritairement jugée favorablement. Les devoirs et les responsabilités des personnes qualifiées doivent être réglementés dans la législation d'exécution.

## Pointeurs laser

La réglementation concernant les pointeurs laser dangereux n'est en principe pas contestée. 12 cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GR, NE, SO, SZ, TI, VD et ZH), 3 partis politiques (PDC, PLR, SP) et 16 organisations (aerosuisse, AWS, DV Esmog CH/FL, easyjet, FMH, FS IRPA, CDS, gigahertz.ch, CCDJP, CCPCS, SAG, SIAA, SMSLT, UVS, Swissmem, VSLA) saluent explicitement la possibilité, prévue dans le projet de loi, d'interdire les pointeurs laser dangereux et jugent cette mesure nécessaire. Six participants à la consultation (AG, GR et LU, DV Esmog CH/FL, Swissmem et ACCS) sont de l'avis que l'on peut aussi parvenir à une interdiction des pointeurs laser en révisant la loi sur les armes.

## Exécution

Les contrôles par sondage sont salués par FR et VS et par le PDC. De même, 5 cantons (BE, BS, FR, NW, UR) jugent positif que la charge de travail liée à l'exécution n'implique que 10 pourcents de poste pour chaque canton. Ils apprécient également que les coûts puissent être couverts par des émoluments. 11 cantons (AG, AI, BS, GR, JU, OW, SH, SO, TG, VS, ZH) ainsi que 6 organisations et associations (UVS, AefU, ASUT, economiesuisse et Swissmem) craignent que l'exécution implique un gros effort de coordination et des problèmes de délimitation, car différentes autorités sont concernées. Quelques cantons doutent que l'exécution débouche sur des résultats concrets et remarquent que les autorités cantonales d'exécution proposées ne disposent pas de la compétence professionnelle nécessaire.

# 1 Contexte

Le 9 avril 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de réaliser une consultation concernant la nouvelle loi sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Le développement technique a conduit depuis les années nonante à un essor de nouvelles technologies impliquant le rayonnement non ionisant (RNI). Dans différents domaines, il est prouvé que celles-ci portent atteintes à la santé (p. ex. les pointeurs laser, les lasers médicaux, les solariums et les manifestations).

La nouvelle loi fédérale vise à protéger l'être humain contre les effets du RNI et du son dommageables à la santé. Le présent avant-projet régleme l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation, suite à leur mise sur le marché, des produits générant un RNI ou un son. Les principes de documentation circonstanciée et d'information appropriée de la population sont inscrits dans la loi.

La responsabilité individuelle du fabricant et du fournisseur est maintenue dans la nouvelle loi. Une ingérence sévère de la part de l'autorité ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels. La nouvelle réglementation prévoit des mesures surtout dans le cas de produits ou de situations qui, du fait de leur application ou de l'intensité de leur rayonnement, peuvent mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité publique. Ceci concerne notamment les pointeurs laser de très forte puissance qui dépassent, pour une partie d'entre eux, de plus de mille fois les limites admissibles applicables aux yeux et à la peau. La présente loi permet d'interdire l'importation, le transit, la vente et la détention de tels appareils.

Pour améliorer la sécurité des produits qui émettent des rayonnements au-delà de limites reconnues (p. ex. les solariums), la Confédération aura à l'avenir la possibilité de contrôler le respect des instructions de sécurité du fabricant.

En outre, la Confédération, en collaboration avec les branches concernées, pourra élaborer, pour les produits et les appareils qui ne peuvent être utilisés de manière sûre que par des personnes compétentes, des solutions contraignantes concernant la formation et l'utilisation et pourra exiger un certificat de compétences adapté à ces pratiques.

Le projet s'inscrit dans la philosophie actuelle de la législation sur la sécurité des produits et complète, là où cela est nécessaire, la réglementation existante.

La Confédération et les cantons se voient attribuées des compétences d'exécution précises. Pour éviter les doublons, les autorités d'exécution existantes seront engagées pour l'application des mesures au niveau des cantons. La Confédération les soutient par le biais d'aides à l'exécution.

## 2 Procédure de consultation et méthode d'évaluation

Le 9 avril 2014, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant l'avant-projet de loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). La consultation a duré jusqu'au 18 juillet 2014.

### 2.1 Procédure de consultation

Les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la principauté du Lichtenstein, 12 partis politiques, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 8 associations faîtières de l'économie ainsi que 83 autres organisations et associations ont été invités à participer à la procédure de consultation.

Parmi les destinataires de la consultation, 26 cantons, 6 partis politiques (PDC, PLR, les Verts, PS, UDC, ufs), l'Association des communes suisses, 2 associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (*economiesuisse*, *USAM*), 47 organisations et associations de même qu'un particulier ont fait parvenir leur prise de position.

Au total, 83 prises de position sont parvenues au DFI.

Tableau 1 : Aperçu des réponses reçues

| Catégorie                            | Nombre de destinataires | Réponses des destinataires | Avis spontanés | Total des réponses |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|----------------|--------------------|
| Cantons, CdC, FL                     | 28                      | 26                         | 0              | 26                 |
| Partis                               | 12                      | 5                          | 1              | 6                  |
| Villes et communes                   | 3                       | 1                          |                | 1                  |
| Associations faîtières de l'économie | 8                       | 1                          | 1              | 2                  |
| Organisations et associations        | 75                      | 31                         | 16             | 47                 |
| Particuliers                         |                         |                            | 1              | 1                  |
| <b>Total</b>                         | <b>126</b>              | <b>64</b>                  | <b>19</b>      | <b>83</b>          |

## 2.2 Méthodes d'évaluation

Etant donnée la large gamme des avis, seuls les points les plus fréquents et les plus importants sont abordés dans le cadre de l'évaluation. Une restitution détaillée des motifs et de l'argumentation donnée n'est pas judicieuse car le rapport de consultation perdrait en lisibilité.

Les prises de position dont le contenu est général et les thèmes principaux (solariums, esthétique, qualifications techniques, manifestations, exécution et valeurs limites / prévention) sont rassemblés au chapitre 3 du présent rapport. Les commentaires et les propositions de formulation concernant les différents articles sont présentés au chapitre 4.

Les prises de position reçues dans le cadre de la consultation peuvent être consultées sous

<http://www.bag.admin.ch/nissg>

### 3 Résumé des résultats

#### 3.1 Evaluation statistique

La SKS a renoncé explicitement à une prise de position pour des raisons de capacité. Ainsi l'évaluation se base sur 82 réponses.

Les participants suivants à la consultation acceptent le texte ou se sont rangés aux prises de position d'autres cantons, associations ou organisations :

- GL et NE se sont rangés à la prise de position de la CDS
- la FMH s'appuie sur la prise de position de AefU
- les KL-TG, KL-Zentral-CH et KL-ZG se rangent à la prise de position de la KL-CH.

La répartition des prises de position s'est basée sur les principes suivants :

- assentiment : l'adoption d'une loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son est saluée ; le participant à la consultation est en principe d'accord avec les buts et l'approche proposés dans l'avant-projet ;
- réserves / propositions de modification : le participant à la consultation partage le jugement du Conseil fédéral, selon lequel une réglementation dans le domaine du RNI et du son est nécessaire. ; il n'est toutefois pas sûr qu'une loi spécifiquement consacrée à ce domaine est la solution adéquate ou a d'autres réserves ou propositions de modification ;
- rejet : l'adoption d'une loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son sous sa forme actuelle est par principe rejetée ; la nécessité d'une réglementation est toutefois en partie reconnue.

Tableau 2: Evaluation statistique des prises de position

| Catégorie                            | Assentiment | Réserves/ propositions de modification | Rejet    | Total     |
|--------------------------------------|-------------|----------------------------------------|----------|-----------|
| Cantons                              | 8           | 17                                     | 1        | 26        |
| Partis                               | 2           | 1                                      | 3        | 6         |
| Villes et communes                   |             | 1                                      |          | 1         |
| Associations faîtières de l'économie |             | 1                                      | 1        | 2         |
| Organisations et associations        | 25          | 17                                     | 4        | 46        |
| Particuliers                         | 1           |                                        |          | 1         |
| <b>Total</b>                         | <b>36</b>   | <b>37</b>                              | <b>9</b> | <b>82</b> |

#### 3.2 Remarques générales

##### 3.2.1 Arguments en faveur de l'avant-projet

36 des 82 participants à la consultation saluent le projet du Conseil fédéral de créer une base légale pour une protection appropriée de la population contre les dangers sanitaires liés au RNI et au son. Ils sont d'accord avec l'approche et les buts proposés dans l'avant-projet.

8 cantons (AR, BE, FR, GE, GL, NW, SZ, VS) sont favorables au projet, notamment parce qu'il comble des lacunes législatives (AR, NW, VS) et qu'il prévoit une réglementation concernant les pointeurs laser

(AR, BE, SZ). FR et GE reconnaissent la nécessité d'une réglementation. NW salue en outre le fait que le présent projet permettra aussi de réglementer les produits dangereux.

Le PDC soutient l'introduction du présent projet. La réglementation de l'importation, du transit, de la remise, de la détention et de l'utilisation, suite à leur mise sur le marché, de produits générant un RNI ou un son, comme les pointeurs laser dangereux, est très bien accueillie.

Le PS salue le projet et les mesures proposées, car ils comblent des lacunes existantes et constituent des pas importants dans la protection de la population contre les effets négatifs du RNI et du son.

15 organisations et associations (*bpa, BMMA, Chirouisse, FMCH, FS IRA, CDS, kf, SIAA, SGAA, SGML, SVSK, Storzmedical, SUVA, VSLA*) sont favorables au projet. Elles considèrent qu'il est équilibré et apprécient que des lacunes législatives soient comblées. 6 organisations et associations (*Easyjet, Lasershow.ch, SFK, SGMK, SMSLT, SVMTRA*) et un *particulier* approuvent le projet sur le fond. Ils désirent que des compléments soient ajoutés au rapport explicatif ou font des suggestions visant les dispositions d'exécution.

*Aerosuisse, CCDJP* et *CCPCS* saluent expressément l'interdiction des pointeurs laser. La *CCDJP* réclame aussi que la détention et la fabrication de pointeurs laser soient punissables.

*PH CH* considère que le présent projet de loi constitue une base permettant d'établir des dispositions concrètes. *Photomed* observe que le présent projet de loi est rédigé avec la réserve qui s'impose et le considère ainsi comme une variante acceptable.

### 3.2.2 Réserves concernant l'avant-projet

37 participants à la consultation partagent l'avis du Conseil fédéral selon lequel une réglementation est nécessaire dans le domaine du rayonnement non ionisant (RNI) et du son. Cependant, la plupart d'entre eux ont des réserves quant à la nécessité d'élaborer une loi spécifique en la matière.

17 cantons (*AG, BL, BS, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH*) émettent des réserves fondamentales vis-à-vis de l'avant-projet, mais reconnaissent la nécessité d'une réglementation dans le domaine du RNI et du son. Ainsi ils saluent l'intention du Conseil fédéral de créer une base légale visant à réduire les dommages à la santé causés par le RNI et le son. Ils estiment que les mesures concernant les solariums (*AG, JU, ZH*), l'interdiction des pointeurs laser (*AG, SG, SO, TI, VD, ZH*) et l'introduction de qualifications techniques (*AG, LU, SG, ZH*) sont tout à fait judicieuses. Pour les cantons mentionnés ci-dessus, il n'apparaît pas opportun d'élaborer une loi spécifique. Ils se demandent s'il ne vaudrait pas mieux adapter les lois existantes, comme :

- la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ;
- la loi sur la sécurité des produits (LSPro) ;
- la loi sur les armes (LArm) ;
- la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ;
- la loi sur la radioprotection (LRaP), ou
- la loi sur les denrées alimentaires (LDAI).

*AG, GR, LU* et *ZH* craignent qu'il y ait trop d'interfaces dans l'exécution et que cela induise un trop gros effort de coordination. *JU* et *TG* doutent que l'estimation des ressources nécessaires soit correcte. *SO, TI* et *VD* réclament une interdiction des solariums pour les mineurs. *AG, BL* et *LU* indiquent que le présent projet doit être clairement délimité, dans le cadre de ses dispositions d'application, vis-à-vis de la LPE et de l'ORNI.

*Ufs, UVS, economieuisse, ASUT, AWS, Swissmem, ACCS* et *FSFP* préféreraient que les contenus réglementaires soient répartis sur les lois existantes. Ils saluent toutefois le fait que le Conseil fédéral veuille créer une base légale pour réglementer les aspects RNI et son. *Economieuisse* et *Swissmem* craignent les doublons avec la loi, qu'ils estiment efficace, sur la sécurité des produits. La *ACCS* est



persuadée que l'on pourrait atteindre un meilleur résultat en modifiant la loi sur les armes et que l'on obtiendrait alors un plus grand effet dissuasif.

*H+* et *santésuisse* aimeraient que les dispositifs médicaux soient explicitement exclus du domaine d'application de la loi, car ils sont réglementés par la LPTH.

Les *AefU* déplorent que l'on n'ait pas pris en considération le principe de précaution, mais reconnaissent la nécessité de réglementation des pointeurs laser, des solariums et des applications utilisées à des fins esthétiques.

La *FMH* approuve la loi proposée dans les grandes lignes. A ses yeux, il ne faudrait toutefois pas que la protection de la santé se résume à détecter et à éviter les RNI et les nuisances sonores dont le danger est avéré.

Le *VSIG* a des réserves quant à la présente loi, mais est toutefois d'accord sur le principe. Le projet va dans la bonne direction, mais à plusieurs endroits ne trouve pas le juste équilibre.

Les *KL-CH*, *KL Zentral-CH*, *KL-ZG* et *KL-TG* saluent l'adoption d'une loi-cadre comme base pour des mesures étendues dans le domaine du RNI, sous réserve d'une réglementation claire au niveau des dispositions d'application.

La *SAG* indique que les personnes servant de guide pour le grand public dans les observatoires disposent des qualifications techniques visées dans le projet et que ces compétences devraient être reconnues.

La *SGARM* et *suissepro* sont en principe d'accord avec le projet, mais pensent que la loi sur l'assurance-accidents devrait être exclue du domaine d'application, comme ceci est le cas pour la LPE.

### 3.2.3 Argumentation avancée pour rejeter l'avant-projet

9 participants à la consultation s'expriment tout à fait clairement pour le rejet du présent projet de loi, ceci pour différentes raisons.

*AI* rejette expressément la nouvelle loi car elle la juge inutile et semant la confusion dans l'exécution. La réglementation proposée devrait être intégrée aux lois et ordonnances existantes.

Le *PLR*, les *Verts* et l'*UDC* rejettent aussi le projet, cependant pour des raisons différentes. Le *PLR* justifie son rejet par la densité réglementaire déjà existante dans ce domaine. L'*UDC* rejette par principe la démarche de l'OFSP consistant à soumettre, au nom de la santé, de nouveaux domaines à son contrôle et à sa surveillance. Le *PLR* et l'*UDC* misent sur la responsabilité individuelle des citoyens. Les *Verts* rejettent le projet au motif que le principe de la prévention de la santé n'est pas intégré dans la loi.

L'*USAM* rejette aussi résolument les tentatives de l'OFSP de placer, au nom de la santé, d'autres domaines sous son contrôle et sa surveillance. Elle déplore notamment que le projet ne tienne pas compte du principe de proportionnalité et se caractérise par une « mauvaise préparation ».

Le *Centre Patronal* rejette le projet en arguant que la responsabilité individuelle n'est pas assez prise en compte et qu'une ingérence de l'Etat dans le domaine de l'esthétique et des manifestations est à craindre. En outre, il déplore l'absence d'analyse d'impact de la réglementation.

Pour *DV Esmog CH/FL*, *gigahertz.ch* et *LUWE*, le projet proposé ne va assez loin. Ils réclament des mesures préventives et ne sont pas d'accord avec le niveau de protection défini.

### 3.3 Thèmes principaux

Cette partie du rapport est consacrée aux thèmes principaux traités dans l'avant-projet de loi. Elle complète les commentaires des participants à la consultation sur les différents articles de la LRNIS, qui sont présentés au chapitre 4.

#### 3.3.1 Solariums

Différents participants à la consultation saluent la réglementation concernant les solariums. Ils souhaitent, en renvoyant à la législation d'application, un règlement complet des solariums, correspondant aux bases scientifiques existantes sur le thème cancer de la peau et solariums (NW et SG, PS, BMPA, FMH, KL-CH et en particulier les *ligues cantonales* KL-TG, KL-ZG et KL-Zentral-CH). 15 cantons (BE, BS, FR, JU, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SO, UR, VD, VS, ZH), un parti politique (PS) et 6 organisations et associations (CDS, FS IRPA, KL-CH, les *ligues cantonales contre le cancer*) regrettent que l'exigence maintes fois répétée d'interdiction des solariums aux mineurs ne soit pas reprise dans la loi. NW en prend connaissance. BE, OW et ZH, ainsi que le PS et le FS IRPA, désirent que cette lacune soit compensée par d'autres mesures. 10 cantons (BS, FR, GE, GL, JU, NE, UR, VD et VS) et la CDS réclament que l'interdiction pour les mineurs soit introduite dans la présente loi. Une interdiction de solariums à l'intérieur des ménages privés est aussi demandée (*Lasershow.ch*, BMPA)

*Photomed* est favorable au projet de loi, car il est rédigé avec la réserve qui s'impose et il représente une variante acceptable pour la branche. *Photomed* relève en outre les mesures qui sont déjà prises par la branche, comme par exemple la limitation d'accès pour les moins de 18 ans. Il rejette l'introduction dans la loi d'une limitation en fonction de l'âge ou d'une interdiction pour les mineurs, car cela ne serait pratiquement pas réalisable dans les solariums en libre-service.

Quelques participants à la consultation considèrent que les solariums sont déjà réglementés, totalement ou partiellement, dans la LSPro et ne voient en principe aucune nécessité de réglementer l'utilisation de produits générant un RNI ou un son (*Swissmem*). La ACCS, AG, GR et LU considèrent qu'un complément à la LSPro et une information solide des consommateurs sont opportuns. D'autres en appellent à la responsabilité individuelle des citoyens et rejettent une réglementation des solariums (UDC, PLR).

#### 3.3.2 Applications en esthétique

Selon 2 cantons (AG, GR) ainsi que la ACCS, H+, *santésuisse* et l'USAM, il faut contrôler si l'application de dispositifs médicaux dans le domaine de l'esthétique ne pourrait pas être réglementée dans le droit sur les produits thérapeutiques. La SGML souligne en outre la problématique posée par une réglementation différente applicable à des dispositifs médicaux et à des dispositifs non médicaux presque identiques.

La SFK se prononce sur les tâches, les qualifications et les responsabilités des spécialistes auxquels il faut faire appel et sur le certificat de compétences pour les esthéticiennes. Elle met en outre en évidence le besoin de distinguer les applications laser et IPL dans le domaine de l'esthétique et dans celui de la médecine.

La FMH salue expressément l'orientation de la nouvelle loi dans le domaine de l'esthétique.

La SGML souligne que les appareils laser et IPL présentent un risque élevé pour les patients et pour les consommateurs. La SVSK renvoie à des études réalisées en France qui montrent une relation entre une utilisation excessive de lampes UV et certaines affections cancéreuses de la peau.

L'UDC postule que dans le domaine de l'esthétique il faut aussi se baser exclusivement sur le principe de la responsabilité individuelle.

### 3.3.3 Qualifications techniques

8 cantons (AG, AR, BE, FR, LU, SG, ZG, ZH), la CDS, 3 partis (PDC, PLR, PS) et 9 organisations (BMPA, ChiroSuisse, kf, Lasershow.ch, SGML, SMSLT, SVMTRA, Storzmedical et UVS) approuvent l'introduction d'une obligation de certification des compétences pour l'application professionnelle ou commerciale de certains produits.

3 cantons (AG, SG, ZH) exigent que, pour les activités qui requièrent un certificat de compétences, une obligation de déclaration soit prévue, car les autorités cantonales d'exécution doivent avoir connaissance des entreprises concernées pour pouvoir assurer un contrôle par sondage. Selon JU une telle obligation de déclaration est difficile à contrôler, en particulier dans le cas des solariums.

ZG suggère que l'offre de formation pour l'acquisition du certificat de compétences soit aussi ouverte aux autorités cantonales d'exécution, ceci afin de combler les lacunes dans les connaissances et de garantir une exécution harmonisée de l'OSLa.

BE ainsi qu'un particulier aimeraient, étant donné la dangerosité du rayonnement laser et le risque qui en découle pour les tiers, que le Conseil fédéral soit habilité à ordonner aussi l'obligation de certification des compétences pour les applications privées. Lasershow.ch est d'avis que chaque personne qui détient un laser d'une puissance supérieure à 5 milliwatt, ou qui aimerait en posséder un, doit être au bénéfice d'un certificat de compétences.

ZH suggère que le certificat de compétences puisse aussi être acquis sous forme électronique.

SFK, SGMK et SVSK indiquent que déjà aujourd'hui un brevet fédéral d'esthéticien, discipline esthétique médicale, peut être acquis. Le brevet est obtenu à l'issue d'une formation de base de trois années, suivie de deux années d'expérience professionnelle. Cette formation comprend un cours de 3 jours sur le laser et l'IPL (enseignants médicaux et esthéticiens).

La SVSK escompte que les certificats et institutions existants jusqu'ici seront pris en considération. Selon SMSLT, certaines formations sont insuffisantes pour assurer une bonne utilisation des applications laser ou IPL.

De l'avis de la SAG, les personnes qui guident le grand public dans les observatoires et les enseignants qui font découvrir la voûte céleste à leurs élèves en utilisant des pointeurs laser puissants disposent aussi de connaissances de base suffisantes et peuvent ainsi être désignés comme possédant les qualifications techniques. La SAG indique encore qu'elle a développé des règles de sécurité pour l'utilisation des pointeurs laser lors des visites guidées dans les observatoires.

BMPA, FMCH, SGML et SMSLT plaident pour que seuls les médecins ou les autres professionnels instruits sur l'appareillage (le cas échéant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin) puissent utiliser des lasers ou des IPL.

La SGML est d'avis que le médecin auquel on fait appel doit s'assurer que l'utilisateur non médecin dispose des connaissances nécessaires et soit suffisamment conscient du danger.

La SVMTRA demande une certification pour l'utilisation de tomographes par résonance magnétique. Seuls les professionnels formés devraient être autorisés à les utiliser.

### 3.3.4 Pointeurs laser

12 cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GR, NE, SO, SZ, TI, VD et ZH), 3 partis politiques (PDC, PLR et SP) et 16 organisations ou associations (aerosuisse, AWS, DV Esmog CH/FL, easyjet, FMH, FS IRPA, CDS, gigahertz.ch, CCDJP, CCPCS, SAG, SIAA, SMSLT, UVS, Swissmem, VSLA) saluent la possibilité, prévue dans le projet de loi, d'interdire les pointeurs laser dangereux et la jugent nécessaire.

Quelques participants à la consultation (AG, GR, LU, DV Esmog CH/FL, Swissmem et ACCS) sont de l'avis qu'une interdiction des pointeurs laser pourrait aussi être mise en pratique par une révision de la loi sur les armes. Le FSFP escompte une meilleure efficacité par une réglementation dans la loi sur les armes. En outre, quelques participants à la consultation (BS, NE, SZ et FS IRPA) souhaitent que l'interdiction porte sur les pointeurs laser qui sont dangereux et ce, indépendamment de leur puissance.

D'autres (*PLR*, *Swissmem*) indiquent que l'interdiction ne devrait pas s'étendre aux pointeurs laser utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ou qu'elle ne devrait pas entraver le recours à ces appareils dans un cadre professionnel ou commercial.

La *SAG* demande que les personnes servant de guide pour le grand public dans les observatoires ne soient pas soumises à des restrictions dans l'utilisation des lasers de classe 3R.

La *BMPA* demande une interdiction totale des lasers dans les ménages privés.

L'*UDC* reconnaît certes la nécessité d'intervenir dans le cas des pointeurs laser puissants, mais est de l'avis que ce problème doit être traité dans le domaine de la politique de sécurité et du droit pénal.

### 3.3.5 Manifestations

*SG* et *TI* saluent le fait que l'on comble les lacunes législatives et que l'on réglemente aussi désormais le son non amplifié. *ZH* porte un regard critique sur la réglementation du son non amplifié. *VD* critique la notion de „manifestation“ et aimerait garantir que le sujet soit traité complètement et que par exemple les manifestations privées et les installations publiques qui émettent de la musique soient aussi concernées. *LU* aimerait traiter cette thématique comme jusqu'à présent dans l'*OSLa*, qui s'inscrit dans le cadre de la *LEP*. *BE* aimerait, étant donné la dangerosité du rayonnement laser et le risque qui en découle pour les tiers, que l'on exige aussi un certificat de compétences dans le domaine privé. *NE* aimerait étendre les interdictions qui s'appliquent aux pointeurs laser puissants à d'autres situations, comme par exemple à certains lasers utilisés dans les spectacles. *ZG* trouve que les adaptations à prévoir dans l'*OSLa* ne sont pas assez clairement décrites et demande une révision totale de cette ordonnance.

La *CDS*, la *UVS* et la *ACCS* sont ouvertes à une extension du domaine d'application de l'*OSLa*. La *ACCS* souhaite que cette extension se fasse cependant sur la base de la *LPE*. La *CDS* approuve les dispositions concernant les expositions qui comportent des risques liés au *RNI* et aux sources sonores lors de manifestations publiques.

L'*UDC* rejette la réglementation concernant les manifestations en renvoyant à la responsabilité individuelle du public. Le *PLR* est aussi de l'avis que dans le projet l'on ne tient pas assez compte de la responsabilité individuelle. Le *PS* considère qu'il est juste et important que la base légale de l'*OSLa* soit élargie. L'*ufs* doute que la *LRNIS* soit nécessaire pour la réglementation des manifestations et qu'elle apporte plus que la *LPE*, la *LSPro*, etc.

Le *Centre Patronal* trouve que l'ingérence de l'Etat dans les manifestations est trop importante. L'*AWS* trouve que le projet se focalise trop sur les salles de manifestations et souhaite que la réglementation soit élargie au domaine des nuisances sonores de la vie quotidienne, comme par exemple aux zones de divertissement ou aux festivals de plein air. *Lasershow.ch* aimerait une extension de la réglementation aux lasers d'une puissance supérieure à 5 mW utilisés dans les spectacles et soutient notamment l'exigence des qualifications techniques lors des spectacles laser qui, comme dans le cas des feux d'artifice, sont ouverts à tous. Dans l'avis qu'il donne sur l'avant-projet, un *particulier* indique que les qualifications techniques devraient être requises non seulement dans le cadre de manifestations mises sur pied à des fins professionnelles ou commerciales, mais également dans le cadre de spectacles laser privés, comme pour les feux d'artifices. *DV Esmog CH/FL* préférerait, pour ce qui concerne les manifestations, une campagne d'information visant à développer la responsabilité individuelle à une réglementation législative.

### 3.3.6 Exécution

Le *PDC* prône une exécution partagée entre la Confédération et les cantons. *LU*, *SZ* et *ZG* aimeraient une réglementation plus claire concernant la répartition des tâches d'exécution, car ils la trouvent confuse. *ZG* aimerait une définition harmonisée des notions d'« organe de contrôle », d'« organe d'exécution » et d'« autorité d'exécution ».

*Lasershow.ch* souhaiterait que l'exécution soit effectuée par la Confédération uniquement. La *SAG* trouve important que l'exécution de la certification des compétences par les cantons soit effectuée de façon harmonisée. *JU* aimerait que l'exécution dans les instituts de beauté ne soit pas du ressort des cantons.

5 cantons (*AG, GR, LU, SZ, TG*) et la *ACCS* doutent que l'exécution apporte quelque chose et remarquent que les autorités cantonales d'exécution prévues ne disposent pas des compétences professionnelles nécessaires. La *ACCS* aimerait que l'exécution soit limitée aux domaines où elle apporte quelque chose, c'est-à-dire aux interdictions.

Les contrôles par sondage sont salués par *FR, VS* et par le *PDC*. *KL-CH, KL-TG, KL-Zentral-CH, KL-ZG* et *PH CH* désirent que ces contrôles soient précisés dans la législation d'application, par exemple en ce qui concerne leurs modalités, leur extension et leur périodicité.

*BE, SG, VS* et *ZH* désirent que la Confédération mette à disposition des aides à l'exécution.

8 cantons (*AG, AI, JU, OW, SO, TG, VS, ZH*) et la *UVS* craignent que l'exécution implique un gros effort de coordination, car différentes autorités cantonales sont concernées. *AI, BS, GR, SH, SO, AefU, ASUT, economiesuisse* et *Swissmem* craignent les doublons, les problèmes de délimitation et les conflits potentiels dans le cadre de l'exécution.

9 cantons (*AG, GR, LU, OW, SH, SO, TG, TI, ZH*), les *AefU*, la *UVS* et la *ACCS* trouvent que l'adaptation des lois existantes serait plus efficace pour l'exécution.

*AG, JU, NE* et *SG* requièrent une obligation de déclaration pour les entreprises devant disposer des qualifications techniques prévues dans le projet et qui doivent être contrôlées.

5 cantons (*BE, BS, FR, NW, UR*) saluent le fait que la charge de travail liée à l'exécution ne soit que de 10% de poste pour chaque canton. Ils apprécient que les coûts puissent être couverts par des émoluments.

8 cantons (*AG, GE, JU, NE, TG, VD, ZG, ZH*), le *PLR* et la *UVS* craignent que la charge de travail liée à l'exécution soit importante pour les cantons et doutent que 10% de poste soient suffisants pour cela et que les coûts puissent être couverts par des émoluments. A leurs yeux, les conséquences financières sont encore incertaines. *VD* suppose qu'il faut compter avec une dépense supplémentaire d'un demi-million de francs par an pour le canton et un engagement en personnel de 10 à 20% de poste par canton. *AG* et *SZ* requièrent que les surcoûts soient pris en charge par la Confédération. La *UVS* craint que l'exécution soit reléguée dans les communes et qu'ainsi la charge globale liée à cette démarche augmente. *TI* craint l'importante charge liée à l'exécution de la LRNIS, cela pour un faible effet. Le *PDC* requiert un réexamen du projet dans le cas où les besoins supplémentaires pour la Confédération et les cantons s'avèreraient significativement plus importants. Le *Centre Patronal* n'accepte pas que l'exécution soit financée par des émoluments.

Le *FS IRPA* requiert plus de postes pour l'exécution par la Confédération. *Lasershow.ch* aimerait que les postes supplémentaires associés à l'exécution soient financés par les économies qu'ils généreront au niveau des coûts de la santé. *Aerosuisse* fait observer que l'exécution sera difficile.

Le *Centre Patronal*, *economiesuisse* et *Swissmem* sont opposés à une exécution de la LSPro par l'OFSP et ainsi contre une nouvelle autorité d'exécution. *Economiesuisse* requiert que les autorités en charge de la surveillance du marché contrôlent aussi les produits en ce qui concerne les exigences de la LRNIS. *Swissmem* propose que l'exécution de la législation existante soit éventuellement mieux réalisée.

### 3.3.7 Valeurs limites et prévention

*BMPA, DV Esmog CH/FL, gigahertz.ch, LUWE, KL-CH, KL-Zentral-CH, KL-ZG, FMH, les Verts, AefU, ufs* demandent l'introduction de valeurs limites de prévention au sens de la LPE.

Un certain type de prévention est aussi requise par *FS IRPA* (interdiction des solariums aux mineurs) et *kf* (prévention en matière de santé).

De leur côté, *ASUT*, *AWS* et le *Centre Patronal* apprécient que les valeurs limites se basent sur les normes internationales et reposent sur des effets scientifiquement prouvés. Le *PDC* salue le fait qu'aucune réglementation supplémentaire ne soit prévue pour la mise sur le marché. Le *PS* rend cependant attentif au fait que les valeurs limites doivent aussi être respectées et imposées. L'*USAM* demande que la Confédération ne participe pas à l'élaboration des normes et des valeurs limites et que ceci soit réservé aux branches concernées.

*ASUT* salue qu'une minime mise en danger de la santé soit acceptée, comme ceci est le cas dans la *LSPro*.

*ZG* aimerait qu'une minime mise en danger ne soit autorisée que si une utilisation raisonnable du produit n'est sinon pas possible et *AWS* souhaite que la règle de minimisation soit appliquée aux produits qui génèrent un RNI ou un son en tant qu'effet parasite.

*UR*, les *Verts*, *DV Esmog CH/FL* et *gigahertz.ch* rejettent une minime mise en danger de la santé.

*FS IRPA* et *Lasershows.ch* souhaiteraient une meilleure définition de « danger minime pour la santé ».

### **3.4 Thèmes divers / remarques**

#### **3.4.1 Service à informer**

Les *AefU* demandent dans leur prise de position qu'un service indépendant à informer en cas d'effets indésirables en relation avec le RNI ou le son soit mis en place.

#### **3.4.2 Obligation de déclaration**

Le *PS* requiert une obligation de déclaration pour les produits générant un RNI ou un son, ceci dans l'intérêt de la santé des consommateurs, comme le demandent les motions Kiener Nellen (11.3593), Wyss (10.3485) et Sommaruga (00.3172).

#### **3.4.3 Responsabilité individuelle**

La *VSIG* et l'*USAM* trouvent que l'autorégulation du marché est un principe essentiel ; ainsi il ne faut introduire aucune entrave technique au commerce. Ce n'est que dans les situations d'urgence extrême que l'Etat doit intervenir. L'*UDC* rejette en principe toute intervention de l'Etat. Le *Centre Patronal* craint que l'avant-projet n'affaiblisse la responsabilité individuelle et reprenne le principe de précaution au sens de la *LPE*.

La *CDS* et *ASUT* trouvent que la solution proposée est raisonnable. Dans les cas où l'échec de la responsabilité individuelle peut conduire à des dommages à la santé, la nouvelle loi peut introduire les mesures appropriées. L'évaluation du danger doit cependant se baser sur des faits objectifs et scientifiquement prouvés.

#### **3.4.4 Analyse d'impact de la réglementation (AIR)**

*ASUT* aimerait qu'une AIR soit réalisée. Il s'agirait de démontrer si l'introduction de la nouvelle loi présente des avantages substantiels par rapport à la réglementation déjà en vigueur.

Le *PLR* considère que l'estimation des coûts est trop optimiste et demande qu'une AIR précise soit réalisée avant que les devoirs et les compétences de l'administration ne soient étendus. Le *PDC* considère qu'une AIR réalisée tardivement est problématique ; si des besoins supplémentaires étaient identifiés, le projet devrait être réexaminé.

Le *Centre Patronal* et l'*USAM* regrettent qu'une AIR n'ait pas été effectuée avant la consultation.

### 3.4.5 Soleil

*KL-CH, KL-TG, KL-ZG et KL-Zentral-CH* considèrent que le thème du rayonnement UV naturel est insuffisamment abordé. Ils mettent en avant la nécessité d'agir dans le cas des métiers exercés à l'extérieur et dans le domaine public, notamment sur les terrains de jeux, dans les jardins d'enfants et les piscines en plein air.

### 3.4.6 Principe du pollueur-payeur

Le *BMPA* requiert une disposition sur le principe du pollueur-payeur. Dans le cas où, suite à des immissions, des atteintes à la santé ou des dommages irréparables étaient prouvés, la personne qui en est la cause devrait en assumer les coûts.

### 3.4.7 Dispositions d'exécution

Le *PS* désire que les valeurs limites au poste de travail ne soient pas seulement applicables aux travailleurs salariés, mais aussi aux indépendants. En outre, l'exposition au RNI des femmes enceintes à leur poste de travail devrait être réglementée.

*LUWE* requiert que la Confédération exploite toutes ses compétences en matière de réglementation, selon la Constitution fédérale, et prévoit des réglementations pour les WLAN, bluetooth, smartphones et tablettes.

*ZG* demande une révision totale de l'OSLa. Comme ceci est le cas dans l'ORNI, il faut exiger, dans le domaine de la sonorisation, une certification des compétences pour les ingénieurs du son. En outre, une offre de formation pour les autorités d'exécution est nécessaire.

Les *KL-CH*, et notamment les *KL-TG, KL-ZG et KL-Zentral-CH*, requièrent une protection complète des mineurs et une réglementation détaillée applicable à d'autres groupes à risque. Elles souhaitent des dispositions d'application contraignantes et complètes.

Les *AefU* requièrent, concernant les mesures de prévention de la santé, une extension de l'ORNI pour les immissions RNI de haute et basse fréquence associées à des installations de faible puissance. Ils proposent une adaptation du concept à deux niveaux de l'ORNI, avec réduction des valeurs limites de danger.

## 4 Commentaires sur les dispositions

Ne sont indiquées ci-dessous que les réponses spécifiques, c'est-à-dire les prises de position critiques ou négatives, ainsi que les propositions de complément ou de modification des différentes dispositions.

### 4.1 Titre

*AI, GR, AWS* et *ASUT* voient un risque de confusion entre la LRNIS, qui devrait protéger les êtres humains contre le rayonnement non ionisant et le son, et l'ORNI, qui est basée sur la LPE et régleme[n]te plutôt les installations stationnaires, notamment les antennes de téléphonie mobile.

*DV Esmog CH/FL* approuve la protection étendue contre les expositions au RNI. La LRNIS devrait non seulement réglementer les produits mobiles, mais aussi les installations fixes (ORNI), toutefois le domaine d'application de la LRNIS ne devrait pas entrer en contradiction avec la LPE (principe de précaution).

### 4.2 Commentaires aux différents articles

#### **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente loi vise à protéger la santé humaine contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

<sup>2</sup> A cette fin, elle contient des dispositions concernant:

- a. l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation des produits visés par la présente loi;
- b. les mesures à prendre pour prévenir ou pour limiter les risques liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son pouvant être dangereuse pour la santé humaine;
- c. la collecte des données scientifiques nécessaires et l'information du public.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement qui concernent la protection contre le bruit et les rayons demeurent réservées.

Sont d'accord sans réserve avec le but et le champ d'application, les ligues contre le cancer (*KL-CH* et notamment les ligues cantonales *KL-TG*, *KL-ZG* et *KL-Zentral-CH*) ainsi que *PH CH*.

11 cantons (*AG, AI, BL, BS, LU, NE, SO, SZ, TI, VD* et *ZG*) ont des réserves au sujet du champ d'application. Tous considèrent comme important qu'une délimitation précise soit faite avec les autres domaines de réglementation ; ils craignent en particulier de futurs doublons.

*Ufs* exprime aussi des réserves et constate que la distinction entre les installations mobiles et fixes peut poser des problèmes, notamment dans le cas des WLAN. *DV Esmog CH/FL* doute qu'il soit judicieux de mettre dans la même loi des émissions physiquement si différentes que le RNI et le son. *Swissmem* voit un danger de forts chevauchements avec la législation sur la sécurité des produits. *H+* et *santésuisse* proposent de faire une exception au champ d'application pour les produits utilisés dans les applications médicales. *BMPA* et *AWS* aimeraient que le champ d'application soit formulé de manière plus claire, notamment la notion de „produits“.

*Suva*, *Suissepro* et *SGARM* requièrent une réserve en faveur de la LPE et de ses ordonnances d'application.

Finalement *ASUT* suggère, en le justifiant, que les installations de télécommunication soient explicitement exclues du champ d'application de la LRNIS.

*Lasershow.ch* et *SAG* font des propositions concrètes de formulation de l'article.



## Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Rayonnement non ionisant*: tout champ électromagnétique dont la longueur d'onde est supérieure à 100 nanomètres;
- b. *Son*: tout son perceptible par l'être humain, tout infrason, tout ultrason;
- c. *Produit*: tout bien meuble prêt à l'emploi, générant un rayonnement non ionisant ou un son, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble.

Le *Centre Patronal* fait observer que les notions sont définies de manière très générale.

## Art. 3 Utilisation de produits

<sup>1</sup> Quiconque installe, utilise ou entretient un produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime.

<sup>2</sup> Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut:

- a. prévoir un certificat de compétences;
- b. prévoir le concours d'un professionnel de la santé.

<sup>3</sup> Il peut définir des exigences applicables à la formation nécessaire pour obtenir le certificat de compétences visé à l'al. 2, let a.

ZG souligne qu'habituellement dans le domaine de l'esthétique, comme en médecine, on ne parle pas d'utilisation, mais d'application d'un produit. Ainsi la définition d'un dispositif médical prévoit que le dispositif est « destiné à être appliqué à l'être humain » (art.1, al. 1, let. a, ODim). En analogie à la législation sur les produits thérapeutiques, il faut, aux endroits où le texte de loi parle d'utilisation de produits, parler aussi de leur application.

La CDS salue expressément le fait qu'à l'avenir, dans le cas des produits présentant un danger, le respect des dispositions de sécurité fasse l'objet d'un contrôle.

Pour *Lasershows.ch* et *FS IRPA*, la notion de „minime“ n'est pas définie assez précisément. *Gigahertz.ch* requiert que le terme „minime“ soit supprimé sans contrepartie ou que soit au moins défini ce que l'on entend par « danger minime pour la santé » et à quel pourcentage de la population cela devrait s'appliquer.

*PH CH*, *KL-CH* et notamment les ligues cantonales *KL-TG*, *KL-ZG* et *KL-Zentral-CH* saluent cet article, en particulier l'introduction du certificat de compétences et du recours à des professionnels.

La *FMCH* requiert en outre l'introduction à l'al. 3 de la preuve d'une assurance responsabilité civile.

## Art. 4 Mesures de prévention ou de limitation des risques

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les risques pour la santé humaine liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son.

<sup>2</sup> Il peut:

- a. fixer des valeurs d'exposition et arrêter les modalités de surveillance;
- b. prévoir une obligation d'informer;
- c. prévoir des mesures de protection;
- d. prévoir une obligation de déclaration préalable pour certaines manifestations.

*ChiroSuisse*, *KL-CH* et notamment les ligues cantonales *KL-TG*, *KL-ZG* ainsi que *KL-Zentral-CH* et *PH CH* approuvent les mesures contre les expositions dangereuses pour la santé. *BMPA* désire des me-

sures de l'exposition au rayonnement. La *UVS* aimerait une réglementation pour les cas où les expositions viennent de plusieurs sources, comme ceci est prévu dans la LPE. Les *AefU* et *DV Esmog CH/FL* requièrent que les immissions cumulées provenant des installations fixes et des appareils mobiles soient limitées, et ceci dans la LPE.

*TI* salue notamment l'obligation de déclarer les manifestations. *UR* désire une délimitation plus claire avec la LPE dans laquelle des valeurs limites d'immission peuvent aussi être fixées. *AWS* désire une réglementation plus claire concernant le paiement des mesures, c'est-à-dire une indication du principe du pollueur-payeur, comme ceci est le cas dans la LPE. *SAG* souhaite une flexibilité dans l'obligation d'annoncer les manifestations qui sont lancées au dernier moment. *UVS* requiert que, dans le cadre de l'annonce, le respect des valeurs limites soit déjà démontré et que l'art. 4, al. 2, let. b, soit complété dans ce sens.

*NE*, le *Centre Patronal* et *Lasershows.ch* font des propositions concrètes de correction de l'art. 4, al. 2.

## **Art. 5 Interdictions**

Si aucune autre mesure ne permet de protéger suffisamment la santé humaine, le Conseil fédéral :

- a. peut interdire l'importation, le transit, la remise ou la détention d'un produit potentiellement très dangereux;
- b. peut interdire une utilisation à des fins professionnelles ou commerciales potentiellement très dangereuse.

4 cantons (*AI*, *LU*, *SO*, *SZ*), le *PLR*, *KL-CH* et notamment les ligues cantonales *KL-TG*, *KL-ZG* et *KL-Zentral-CH*, *PH CH* et *FS IRPA* approuvent le renforcement des prescriptions régissant les produits et la possibilité d'interdire ceux qui mettent sévèrement en danger la santé et la sécurité.

*SAG* requiert une exception générale de ces interdictions pour les observatoires.

L'*USAM* critique la délégation de compétence au Conseil fédéral, car elle pourrait conduire à l'avenir à ce que beaucoup de produits soient interdits.

## **Art. 6 Collecte des données scientifiques**

La Confédération collecte les données scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi. Lorsqu'elle commande ou soutient des travaux de recherche, elle se conforme à la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

Cet article est expressément salué par *KL-CH* et notamment les ligues cantonales *KL-TG*, *KL-ZG* et *KL-Zentral-CH* ainsi que par *PH CH*.

*AWS* salue la disposition, mais désire que la loi donne déjà des indications concrètes sur les buts et la forme de la collecte des données scientifiques. Elle souligne que cette collecte est importante, aussi bien pour l'application de la loi que concernant les risques liés au RNI ou au son. La *FMH* trouve qu'il est important qu'un financement continu soit assuré pour la recherche et pour l'évaluation des bases scientifiques. *BMPA* désire que des mesures et des études médicales soient réalisées concernant les effets du RNI, *DV Esmog CH/FL* désire une recherche sur les risques qui soit indépendante et impartiale. *kf* requiert que, dans le cadre de la collecte des données scientifiques, les spécialistes de la recherche et de l'économie soient impérativement entendus. *Gigahertz.ch* demande que les organisations ayant un point de vue critique sur le RNI ou le son aient un droit de regard dans le cadre de la collecte des données scientifiques. *SVIG* trouve que la collecte des données scientifiques est certes importante, mais craint un activisme de l'administration. Les *AefUE* requièrent que la collecte des données scientifiques soit interdépartementale et tiennent compte de la prévention. *ZG* se demande si la collecte des données scientifiques n'aurait pas dû avoir lieu avant l'élaboration de la loi. L'*USAM* rejette la collecte

des données scientifiques par la Confédération, au motif que l'OFSP ne serait pas compétent. L'UDC se prononce par principe contre la collecte des données scientifiques.

#### **Art. 7** Information du public

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) informe le public des effets et risques sanitaires liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

L'article est expressément salué par SGML, KL-CH et notamment les ligues cantonales KL-TG, KL-ZG et KL-Zentral-CH ainsi que par PH CH.

AG et GR ainsi que la ACCS jugent que l'information et la sensibilisation des clients et des exploitants de solariums est décisive pour réduire l'exposition au rayonnement. JU et ZH considèrent que l'information du public et des exploitants de produits générant un RNI ou un son est importante. Se basant sur l'OSLa, NE désire que la Confédération élabore aussi des concepts d'information.

#### **Art. 8** Exécution par la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération exécute la présente loi, à l'exception des contrôles qui incombent aux cantons en vertu de l'art. 9.

<sup>2</sup> Elle s'assure que sont observées les interdictions d'importation et de transit visées à l'art. 5, let. a.

Les avis concernant le concept de l'exécution sont rassemblés au chapitre « Exécution ».

#### **Art. 9** Contrôles incombant aux cantons

<sup>1</sup> Les cantons contrôlent par échantillonnage:

- a. que sont observées les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, lorsque le produit fait l'objet d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
- b. que sont observées les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2 ;
- c. que sont mises en œuvre les mesures que le Conseil fédéral a prises en vertu de l'art. 4 ;
- d. que sont observées les interdictions de remise et de détention ordonnées en vertu de l'art. 5, let. a ;
- e. que sont observées les interdictions d'utilisation ordonnées en vertu de l'art. 5, let. b.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déclarer que la Confédération est compétente pour certains contrôles particuliers parmi ceux qui sont visés à l'al. 1, let. a et c.

Les avis concernant le concept de l'exécution sont rassemblés au chapitre « Exécution ».

SO fait des propositions concrètes concernant le concept d'exécution.

BS aimerait que l'al. 2 soit supprimé.

#### **Art. 10** Délégation de tâches

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer à des tiers le contrôle du respect des dispositions fixées à l'art. 4. Ceux-ci peuvent ordonner les dispositions visées à l'art. 11, al. 3, let. d.

<sup>2</sup> Il surveille les tiers à qui il a délégué des tâches d'exécution.

<sup>3</sup> Les tiers mandatés peuvent percevoir des émoluments pour les contrôles selon l'al. 1.

<sup>4</sup> Lorsque les frais liés aux tâches déléguées à des tiers ne sont pas couverts par les émoluments visés à l'al. 3, la Confédération leur accorde une indemnité.

SZ approuve la possibilité de déléguer des tâches à des tiers. BS requiert que les cantons aussi puissent faire appel à des tiers et désire que l'article soit modifié en conséquence.

Le PS requiert que les tiers disposent des connaissances et des compétences nécessaires.

DV Esmog CH/FL et gigahertz.ch sont contre une externalisation de l'exécution à des tiers.

### **Art. 11 Mesures administratives**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle peut contrôler l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visés à l'art. 4.

<sup>2</sup> Il peut ordonner des mesures appropriées s'il constate à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées.

<sup>3</sup> Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, il peut notamment :

- a. ordonner que le public soit informé des dangers que peut présenter une utilisation particulière;
- b. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'a pas été observée une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation;
- c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'ont pas été observées les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales;
- d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une exposition dangereuse pour la santé humaine.

<sup>4</sup> Il informe le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas ou pas à temps les mesures nécessaires.

AG se réfère à l'art. 11, al. 3, let. b, souhaitant qu'il englobe aussi l'utilisation abusive de produits (p. ex. éblouissement à l'aide d'un pointeur laser).

La SGML considère que les sanctions prévues à l'art. 14 sont indispensables, cependant d'autres mesures, comme par exemple le retrait du certificat de compétences en cas d'infractions intentionnelles répétées, seraient encore plus judicieuses.

La SAG ne peut assumer une telle tâche ; certains experts peuvent éventuellement attirer l'attention sur le respect des prescriptions et le cas échéant en informer les autorités.

### **Art. 12 Emoluments**

<sup>1</sup> Les organes d'exécution perçoivent des émoluments pour les contrôles visés à l'art. 8, al. 2, art. 9, art. 10, al. 1 et art. 11, al. 1.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments, notamment:

- a. leur montant;
- b. les modalités de la perception;
- c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

<sup>3</sup> Il fixe les émoluments en respectant le principe de l'équivalence et le principe de la couverture des coûts.

<sup>4</sup> Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments dans les cas justifiés par un intérêt public prépondérant.

VD requiert que les cantons disposent d'une marge d'appréciation suffisante lors de la fixation des émoluments. BS salue le fait que des émoluments ne puissent être perçus qu'en cas d'infraction. De cette manière la charge de travail liée à l'exécution ne pourrait cependant pas être couverte.

SZ fait une proposition de correction de l'article.

**Art. 14 Délits**

Quiconque importe, fait transiter, remet, détient ou utilise intentionnellement un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5 est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

SO, BS, ZH ainsi que CCPCS et Swissmem souhaitent expressément l'édiction de dispositions pénales en relation avec les pointeurs laser, et pour certains d'entre eux de façon urgente. SGML considère que les sanctions visées à l'art. 14 sont indispensables.

Easyjet demande que l'on prévoie aussi une peine pécuniaire minimale de 20 000 francs ainsi que la possibilité d'un emprisonnement de 24 heures. En outre, la peine maximale de 40 000 francs devrait être réexaminée compte tenu de la mise en danger de la vie du personnel navigant, des passagers et de tiers.

SZ considère qu'il est important que le non-respect délibéré d'une interdiction de détention visée à l'art. 5 soit puni comme un délit. Il propose qu'une telle violation soit punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (au lieu de un an).

SO demande que celui qui fabrique, vend ou transporte intentionnellement un produit frappé d'une interdiction visée à l'art. 5 soit aussi puni conformément à l'art. 14. De cette manière la nécessité de la punition d'une utilisation intentionnelle serait superflue.

**Art. 15 Contraventions**

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
- b. enfreint les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2 ;
- c. contrevient à une mesure que le Conseil fédéral a prise en vertu de l'art. 4, al. 2;
- d. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous menace de la peine prévue par le présent article.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Est puni d'une amende 40 000 francs au plus quiconque par négligence importe, fait transiter, remet, détend ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5.

<sup>4</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

SO aimerait que l'on ne fixe pas le montant maximal de l'amende dans la LRNIS, ni pour les cas d'infraction intentionnelle ni pour les cas d'infraction par négligence. Il souhaite aussi que quiconque produisant, vendant ou détenant un produit frappé d'une interdiction visée à l'art. 5 soit soumis à l'amende.

Gigahertz.ch concède que les amendes prévues peuvent avoir un effet dissuasif sur les jeunes qui font un usage abusif de pointeurs laser. Pour les grandes entreprises générant du RNI par contre, de telles amendes sont, à ses yeux, ridiculement basses et représentent plutôt un encouragement aux infractions. Les amendes devraient correspondre à au moins 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ou à 50 % du revenu annuel du PDG.

Lasershows.ch aimerait que celui qui importe par négligence ou sans déclaration un produit soit aussi puni d'une amende visée à l'article 15, al. 3.

**5 Rapport explicatif**

AG, BL, TG et ZG ainsi que 14 organisations (AefU, easyjet, FS IRPA, BMPA, KL-CH, KL-TG, KL-ZG, KL-Zentral-CH, Photomed, SVMTRA, SUVA, SGARM, SGMK, FSFP) se sont notamment prononcés sur le rapport explicatif. Les remarques substantielles sont présentées en détail aux chapitres 3 et 4. Les propositions de reformulation des dispositions sont disponibles dans les prises de position originales.

## 6 Annexes

### 6.1 Liste des destinataires et abréviations

| Cantons et Principauté de Liechtenstein                      | abréviation | invité à donner son avis | a donné son avis |
|--------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|------------------|
| Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie                      | AG          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures | AI          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur   | AR          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne               | BL          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville                  | BS          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Berne                       | BE          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg                    | FR          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Genève                      | GE          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Glaris                      | GL          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton des Grisons                    | GR          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton du Jura                        | JU          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne                     | LU          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel                   | NE          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald                     | NW          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald                       | OW          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall                     | SG          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse                 | SH          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz                      | SZ          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Soleure                     | SO          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie                   | TG          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton du Tessin                      | TI          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton d'Uri                          | UR          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Vaud                        | VD          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton du Valais                      | VS          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Zoug                        | ZG          | X                        | X                |
| Chancellerie d'Etat du canton de Zurich                      | ZH          | X                        | X                |
| Conférence des gouvernements cantonaux                       | CdC         | X                        |                  |
| Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein              | LI          | X                        |                  |

| <b>Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</b> | <b>abréviation</b> | <b>invité à donner son avis</b> | <b>a donné son avis</b> |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Parti bourgeois-démocratique Suisse                         | PBD                | X                               |                         |
| Parti démocrate-chrétien suisse                             | PDC                | X                               | X                       |
| Parti chrétien-social Obwald                                | pcs-ow             | X                               |                         |
| Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis                    |                    | X                               |                         |
| Parti évangélique Suisse                                    | PEV                | X                               |                         |
| PLR. Les libéraux-radicaux                                  | PLR                | X                               | X                       |
| Parti écologiste suisse                                     | Les Verts          | X                               | X                       |
| Parti des Verts libéraux                                    | PVL                | X                               |                         |
| Lega dei Ticinesi                                           | Lega               | X                               |                         |
| Mouvement Citoyens Romand                                   | MCR                | X                               |                         |
| Union démocratique du centre                                | UDC                | X                               | X                       |
| Parti socialiste suisse                                     | PS                 | X                               | X                       |

| <b>Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national</b> | <b>abréviation</b> | <b>invité à donner son avis</b> | <b>a donné son avis</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Association des Communes Suisses                                                                                 |                    | X                               |                         |
| Union des villes suisses                                                                                         | UVS                | X                               | X                       |
| Groupement suisse pour les régions de montagne                                                                   |                    | X                               |                         |

| <b>Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national</b> | <b>abréviation</b> | <b>invité à donner son avis</b> | <b>a donné son avis</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Fédération des entreprises suisses                                         | economiesuisse     | X                               | X                       |
| Union suisse des arts et métiers                                           | USAM               | X                               | X                       |
| Union patronale suisse                                                     |                    | X                               |                         |
| Union suisse des paysans                                                   | SBV                | X                               |                         |
| Association suisse des banquiers                                           | SBV                | X                               |                         |
| Union syndicale suisse                                                     | SGB                | X                               |                         |
| Société suisse des employés de commerce                                    | KV Schweiz         | X                               |                         |
| Travail.Suisse                                                             |                    | X                               |                         |

| <b>Autres organisations</b>                                                                     | <b>abréviation</b> | <b>invité à donner son avis</b> | <b>a donné son avis</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Académie suisse des sciences médicales                                                          | SAMW               | X                               |                         |
| Académies suisses des sciences                                                                  | AWS                |                                 | X                       |
| Association des assistantes médicales (Suisse allemande)                                        | BMPA               | X                               | X                       |
| Association des chimistes cantonaux de Suisse                                                   | ACCS               |                                 | X                       |
| Association des entrepreneurs de l'hôtellerie suisse                                            | Hotelleriesuisse   | X                               |                         |
| Association des entreprises électriques suisses                                                 | VSE                | X                               |                         |
| Association des médecins cantonaux de Suisse                                                    | VKS                | X                               |                         |
| Association des pharmaciens cantonaux                                                           | KAV                | X                               |                         |
| Association faîtière des clubs de musique suisses                                               | PETZI              | X                               |                         |
| Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail | suissepro          | X                               | X                       |
| Association faîtière électrosmog Suisse et Liechtenstein                                        | DV Esmog CH/FL     | X                               | X                       |
| Association suisse d'esthéticiennes propriétaires d'institut de beauté                          | SVSK               |                                 | X                       |
| Association suisse de football                                                                  | SFV                | X                               |                         |
| Association suisse de la coiffure                                                               | coiffureSuisse     | X                               |                         |
| Association suisse de normalisation                                                             | SNV                | X                               |                         |
| Association suisse de physiothérapie                                                            | Physioswiss        | X                               |                         |
| Association suisse de physiothérapie du sport                                                   | SVSP               | X                               |                         |
| Association suisse de tatoueurs professionnels                                                  | VST                | X                               |                         |
| Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques                       | ASCO               | X                               |                         |
| Association suisse des chiropraticiens                                                          | ChiroSuisse        | X                               | X                       |
| Association suisse des esthéticiennes                                                           | ASE CFC            | X                               |                         |
| Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques                | FEA                | X                               |                         |
| Association suisse des infirmières et infirmiers                                                | SBK                | X                               |                         |
| Association suisse des musiques                                                                 | SBV                | X                               |                         |
| Association suisse des PME                                                                      | SKV                | X                               |                         |
| Association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle                                   | SVTB               | X                               |                         |
| Association suisse des techniciens en radiologie médicale                                       | SVMTRA             | X                               | X                       |
| Association suisse des télécommunications                                                       | ASUT               | X                               | X                       |



|                                                                                                                                        |                 |   |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---|---|
| Association suisse pour l'éclairage                                                                                                    | SLG             | X |   |
| Association suisse pour la vente directe                                                                                               | VDF             | X |   |
| Association suisse pour organisations des sourds et malentendants                                                                      | Sonos           | X |   |
| Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana                                                                        | ACSI            | X |   |
| Associazione estetiste della Svizzera italiana                                                                                         | AESI            | X |   |
| B. Gerber, particulier                                                                                                                 | particulier     |   | X |
| Bureau de prévention des accidents                                                                                                     | bpa             | X | X |
| Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents                                                                                 | SUVA            | X | X |
| Centre Patronal                                                                                                                        | Centre Patronal |   | X |
| Cliniques privées suisses                                                                                                              |                 | X |   |
| Commerce Suisse                                                                                                                        | VSIG            | X | X |
| Commission de laserthérapie de la fmCh                                                                                                 | FMCH            | X | X |
| Communauté d'intérêt lucernoise pour réduire l'électrosmog                                                                             | LUWE Luzern     |   | X |
| Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse                                                                            | CCPCS           | X | X |
| Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police                                               | CCDJP           | X | X |
| Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé                                                                  | CDS             | X | X |
| Easyjet Switzerland                                                                                                                    | Easyjet         |   | X |
| Electrosuisse - Association professionnelle dans les domaines de l'électrotechnique, des technologies de l'énergie et de l'information | SEV             | X |   |
| Fachverband Strahlenschutz e.V.                                                                                                        | FS IRPA         |   | X |
| Fédération de l'hôtellerie et de la restauration en Suisse                                                                             | gastroSuisse    | X |   |
| Fédération de la médecine complémentaire                                                                                               | dakomed         | X |   |
| Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale                                           | famed           | X |   |
| Fédération des médecins suisses                                                                                                        | FMH             | X | X |
| Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses                                                                     | aerosuisse      | X | X |
| Fédération romande des consommateurs                                                                                                   | FRC             | X |   |
| Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé                                                             | SVBG            | X |   |
| Fédération suisse des fonctionnaires de police                                                                                         | FSFP            | X | X |

|                                                                          |                      |   |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|----------|
| Fondation Organisation suisse des patients                               | SPO                  | X |          |
| Fondation pour la protection des consommateurs                           | SKS                  | X | <b>X</b> |
| Forum des consommateurs                                                  | kf                   | X | <b>X</b> |
| Gigahertz.ch                                                             | Gigahertz.ch         |   | <b>X</b> |
| Groupe des responsables cantonaux de la protection contre le bruit       | Cercle Bruit Schweiz | X |          |
| H+ Les Hôpitaux de Suisse                                                | H+                   | X | <b>X</b> |
| ICTSwitzerland                                                           | ICT                  | X |          |
| Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux | swissmem             | X | <b>X</b> |
| La ligue suisse du Tinnitus                                              | LST                  | X |          |
| Lasershow.ch                                                             | Lasershow.ch         |   | <b>X</b> |
| Ligue de Suisse centrale contre le cancer                                | KL-Zentral-CH        |   | <b>X</b> |
| Ligue suisse contre le cancer                                            | KL-CH                | X | <b>X</b> |
| Ligue thurgovienne contre le cancer                                      | KL-TG                |   | <b>X</b> |
| Ligue zougnoise contre le cancer                                         | KL-ZG                |   | <b>X</b> |
| Médecins en faveur de l'environnement                                    | AefU                 | X | <b>X</b> |
| Photomed Schweiz                                                         | Photomed             | X | <b>X</b> |
| Promotion Santé Suisse                                                   | GF CH                | X |          |
| Santé publique Suisse                                                    | PH CH                | X | <b>X</b> |
| Santésuisse                                                              | santésuisse          | X | <b>X</b> |
| Schweizer Fachverband für Kosmetik                                       | SFK                  | X | <b>X</b> |
| Schweizerische Gesellschaft für medizinische Kosmetik                    | SGMK                 | X | <b>X</b> |
| Schweizerische Gesellschaft für medizinische Laseranwendungen            | SGML                 | X | <b>X</b> |
| Société astronomique de Suisse                                           | SAG                  | X | <b>X</b> |
| Société médicale suisse de laser-thérapie                                | SMSLT                |   | <b>X</b> |
| Société suisse d'acoustique                                              | SGA                  | X |          |
| Société suisse de cardiologie                                            | SGK                  | X |          |
| Société suisse de dermatologie et vénéréologie                           | SGDV                 | X |          |
| Société suisse de médecine du travail                                    | SGARM                |   | <b>X</b> |
| Société suisse de nutrition                                              | SGE                  | X |          |
| Société suisse de radiobiologie et de physique médicale                  | SGSMP                | X |          |
| Société suisse de radiologie                                             | SGR                  | X |          |
| Société suisse des ingénieurs et des architectes                         | SIA                  | X |          |

|                                                            |              |   |   |
|------------------------------------------------------------|--------------|---|---|
| Société suisse des pharmaciens                             | pharmaSuisse | X |   |
| Société suisse d'hygiène du travail                        | SGAH         |   | X |
| Société suisse pour la politique de la santé               | SGGP         | X |   |
| Storzmedical                                               | Storzmedical |   | X |
| Swiss Hockey Federation                                    | SHF          | X |   |
| Swiss International Airports Association                   | SIAA         |   | X |
| Swiss Music Promoters Association                          | SMPA         | X |   |
| Swiss Retail Federation                                    | SRF          | X |   |
| Swiss Technology Network – swissT.net                      |              | X |   |
| Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants | VSLA         |   | X |
| Umweltfreisinnige SG                                       | ufs          |   | X |
| Union des grossistes en matériel électrique de la Suisse   | VES          | X |   |
| Union suisse des détaillants                               | SDV          | X |   |
| Union suisse des installateurs-électriciens                | VSEI         | X |   |

## 6.2 Autres abréviations

| abréviation      | texte légal                                                                                                                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LPT <sub>h</sub> | Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21)                                                                 |
| ODim             | Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (RS 812.213)                                                                                      |
| ORNI             | Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)                                                             |
| LSPro            | Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (RS 930.11)                                                                                        |
| OSLa             | Ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, RS 814.49) |
| LRaP             | Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS 814.50)                                                                                                       |
| LPE              | Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)                                                                              |
| LAA              | Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)                                                                                           |
| LArm             | Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, RS 514.54)                                          |